

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64^e SÉANCE

Séance du jeudi 3 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Renvoi à la commission de la marine du projet de loi, précédemment renvoyé à la commission relative à la journée de huit heures, fixant à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime :
Observation de M. Gaston Doumergue, président de la commission de la marine.
3. — Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail :
Observations : MM. Tournon et Paul Strauss, rapporteur.
Déclaration de l'urgence.
Article unique :
Amendement de M. Tournon.
Renvoi à la commission et ajournement de la discussion de la proposition de loi à une prochaine séance.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales :
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfetures et sous-préfetures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services. — Renvoi à la commission relative à l'organisation départementale et communale. — N° 320.
6. — Dépôt, par M. Cazeneuve, d'un avis de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements. — N° 319.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 10 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 1^{er} juillet.
Le procès-verbal est adopté.

2. — RENVOI D'UN PROJET DE LOI SUR LA JOURNÉE DE HUIT HEURES A LA COMMISSION DE LA MARINE

M. le président. La parole est à M. Doumergue pour une motion d'ordre.

M. Doumergue, président de la commission de la marine. Messieurs, à la fin de la dernière séance, le Sénat a ordonné le renvoi du projet de loi relatif à l'application de la loi de huit heures dans les services de

la marine à la commission nommée pour examiner le projet concernant la journée de huit heures. Le nouveau projet ayant un caractère tout à fait spécial, il paraît être plutôt de la compétence de la commission de la marine, qui avait eu déjà à l'examiner officieusement, que de la commission précitée.

Je me suis entretenu de la question avec l'honorable président de cette commission, qui ne fait aucune objection à l'adoption de la motion que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat et qui tend au renvoi du projet de loi dont il s'agit à la commission de la marine. (*Adhésion.*)

M. le président. M. Doumergue demande que soit renvoyé à la commission de la marine le projet de loi tendant à fixer à huit heures par jour la durée du travail sur un navire affecté à la navigation maritime, projet précédemment renvoyé à la commission concernant la journée de huit heures.

Je consulte le Sénat.

(Le Sénat a adopté.)

3. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail.

Je rappelle au Sénat qu'à la fin de la dernière séance, M. Tournon avait demandé la parole sur l'urgence proposée par la commission.

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, à la fin de la dernière séance, je me suis permis de m'élever contre la discussion immédiate, plus encore que contre l'urgence de la proposition de l'honorable M. Strauss, en faisant observer qu'il était très difficile de comprendre à première vue cette proposition qui porte sur trois articles spéciaux du code du travail.

Depuis lors, j'ai eu l'honneur de déposer un amendement au renvoi duquel la commission, je crois le savoir, ne s'oppose pas, et cela en vue d'un nouvel examen de la question.

Le texte qui vous est soumis est, en effet, très complexe et fort difficile à expliquer en séance. Je crois pouvoir dire que la commission sera d'accord avec moi pour demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance; M. le rapporteur me fait un signe d'assentiment dont je le remercie et je déclare que, dans ces conditions, je ne m'oppose plus à l'urgence, puisque j'espère pouvoir m'entendre avec la commission. (*Très bien!*)

M. Paul Strauss, rapporteur. La commission est entièrement d'accord avec l'honorable M. Tournon sur la procédure à suivre. Elle accepte, en effet, le renvoi de l'amendement, qu'elle examinera pour en saisir le Sénat à une prochaine séance.

En conséquence, nous demandons au Sénat, d'accord avec M. Tournon, de vouloir bien prononcer l'urgence et d'ordonner le renvoi à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture du texte présenté par la commission :

« Article unique. — Les modifications faites au secrétariat du conseil des prud'hommes ou au greffe de la justice de paix en vertu des articles 31 k et 31 n du livre I^{er} du titre II du code du travail devront être, dans le délai de trois jours, signifiées par lettre recommandée avec avis de réception, soit à l'employeur qui les occupe, si elles émanent d'employés ou d'ouvriers, soit aux syndicats, groupements ou employeurs non groupés adhérents à la convention collective si elles émanent d'employeurs. Dans tous les cas où les notifications émanent d'employeurs, en vertu des articles 31 k, 31 m et 31 n, ces employeurs porteront, dans un délai de trois jours, leur notification à la connaissance de leur personnel par un avis publié dans les locaux ou ateliers où le travail est effectué. »

M. Tournon a déposé, sur cet article, un amendement dont je donne lecture :

« Rédiger comme suit l'article unique :

« Si les notifications faites en vertu des articles 31 k, 31 m et 31 n du livre I^{er} du titre II du code du travail émanent d'employeurs, ceux-ci doivent, si les conditions du travail dans leurs établissements se trouvent modifiées de ce fait, porter les modifications à la connaissance de leur personnel, en respectant les délais de prévenance en usage, par un avis affiché dans lesdits établissements. »

M. le rapporteur. La commission demande le renvoi.

M. le président. Le renvoi étant demandé par la commission, il est ordonné.

La suite de la discussion de la proposition de loi est ajournée à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI SUR LE REMBOURSEMENT DES BILLETS DES BANQUES COLONIALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au remboursement des billets des banques coloniales.

M. Lucien Cornet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Est approuvé le décret du 22 août 1914 autorisant les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion à dispenser les banques coloniales de l'obligation de rembourser leurs billets en espèces et à statuer sur la limite des émissions et leur proportion avec l'encaisse métallique. »

S'il n'y a pas d'opposition, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission relative à l'organisation départementale et communale. Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Caze-neuve.

M. Caze-neuve. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat ayant épuisé son ordre du jour, voici quel pourrait être l'objet de notre prochaine réunion :

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1^o du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2^o du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3^o du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 45 août 1918 relatif à l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ordre du jour est ainsi fixé. (*Adhésion.*)

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix diverses. Jeudi ! — Mardi !

M. le président. J'entends demander le renvoi à jeudi et à mardi. Suivant l'usage, je consulte le Sénat sur la date la plus éloignée.

(La date du jeudi 10 juillet est adoptée.)

M. le président. En conséquence, je propose au Sénat de se réunir en séance publi-

que le jeudi 10 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

Personne ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures et demie.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2760. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Goirand, sénateur**, demandant à **M. le ministre des finances** si les héritiers en ligne directe ou les époux survivants se trouvent ou non soumis au paiement de la taxe sur les droits de mutation par décès dans les successions où cette taxe est due, et, en cas de négative, si leur part de la taxe reste au compte de l'Etat ou si elle est à la charge des autres héritiers qui se trouveront tenus au paiement de la taxe entière (lois des 26 décembre 1914 et 31 décembre 1917).

2761. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre des finances** pourquoi les retraités de l'Etat ayant deux fils sous les drapeaux ne touchent pas l'arrérage de l'allocation aux petits retraités avec rappel de 30 fr., à compter du 1^{er} juillet 1918, mais seulement à partir du jour de leur demande à la mairie, date où l'on supprime l'une de leurs allocations militaires, et si c'est à tort ou à raison que des commissions cantonales ont décidé qu'on ne peut toucher à la fois deux allocations, militaire et temporaire.

2762. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les officiers et hommes de troupe étant rapatriés après dix-huit mois de séjour en Orient exception est faite pour les médecins qui attendent encore.

2763. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, la paix étant signée, la réserve du personnel de certaine gendarmerie de l'Est est encore maintenue.

2764. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les infirmiers ayant été sur navire marchand, à l'armée d'Orient, et affectés à cette armée pendant les hostilités, seront considérés comme combattants quant à la prime mensuelle de 20 fr.

2765. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi, dans certains

corps, les assimilés du fait des majorations, c'est-à-dire plus jeunes, sont portés sur les tableaux avant leurs camarades qui appartiennent par leur âge aux classes démobilisées, alors que le tour de départ, dans chaque classe de mobilisation, doit être fixé suivant l'âge des intéressés.

2766. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la guerre** si l'on n'a pas retiré à tort, depuis le 1^{er} janvier 1919, l'indemnité de démobilisation aux gendarmes aux armées, celle-ci devant être maintenue pour ceux obligés de vivre séparés de leur famille ; si un gendarme aux armées, détaché à un poste et touchant 3 fr. par jour pour vivre, n'a pas droit aux 2 fr. de vie chère, et si l'on peut nommer, malgré sa volonté, un gendarme aux armées à titre définitif dans la légion d'Alsace et de Lorraine.

2767. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la guerre** pourquoi les soldats français du 61^e rég. de ..., à O..., reçoivent une nourriture défectueuse et des effets d'habillement provenant des militaires indigènes — presque tous malades — avec lesquelles ils sont casernés.

2768. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la marine** si un employé civil qui, depuis plus d'un an, a été appointé successivement par deux ministères, a droit à l'avance exceptionnelle de 500 fr. de traitement.

2769. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la marine** dans quelles conditions un médecin auxiliaire de la marine, candidat au concours de Lyon d'août 1919, pourrait passer dans l'armée en cas d'admission définitive.

2770. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 juillet 1919, par **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demandant à **M. le ministre de la marine** pourquoi, les crédits nécessaires ayant été votés, les nominations des 200 écrivains à l'emploi de commis ne sont pas encore faites ; quand elles vont se faire et si les intéressés peuvent compter sur la rétroactivité des nominations au 1^{er} janvier 1919 plusieurs fois annoncée.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2645. — **M. Laurent Thiéry, sénateur**, demande à **M. le ministre de la guerre** si le temps passé par un mobilisé au dépôt de B... doit être considéré comme front ou comme intérieur en ce qui concerne les primes mensuelles (loi du 29 mars 1919) et l'avancement des agents mobilisés des chemins de fer de l'Etat (arrêté du 26 février 1919). (*Question du 19 mai 1919.*)

Réponse. — Le séjour au dépôt de B... ne peut être considéré comme temps passé au front.

2704. — **M. Joseph Loubet, sénateur**, demande à **M. le ministre de la guerre** si l'allocation aux ascendants, prévue à l'article 28 de la loi des pensions, n'est pas aussi accordée aux parents dont les fils étaient marins et dont la veuve reçoit une pension. (*Question du 10 juin 1919.*)

Réponse. — Réponse affirmative, en raison des termes mêmes de la loi.

2714. — **M. Gaudin de Villaine, sénateur**, demande à **M. le ministre de la guerre**

pourquoi les gendarmes restés dans leurs brigades, ceux en section à l'intérieur de la France et ceux en secteur dans la zone intermédiaire, touchent une indemnité de guerre de 2 fr. et 3 fr. 50 pendant leur permission de détente, alors que les gendarmes qui sont en pays rhénans ne touchent rien. (Question du 13 juin 1919.)

Réponse. — Les gendarmes se trouvant en pays rhénans sont soumis au régime commun des troupes en opérations de guerre. Ils conservent, pendant leur permission de détente, l'allocation supplémentaire du front et reçoivent, en outre, l'indemnité exceptionnelle de guerre pour la fraction excédant cette allocation.

2734. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 juin 1919, par M. Milan, sénateur.

2735. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 juin 1919, par M. Milan, sénateur.

2736. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les

éléments de la réponse à faire à la question posée, le 24 juin 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 10 juillet.

A quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Paul Strauss, relative aux notifications des conventions collectives de travail. (Nos 103 et 106, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre. (Nos 196 et 270, année 1919. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1^o du décret du 8 juin 1918, fixant le prix de cession de l'orge aux meuniers ; 2^o du décret du 22 juillet 1918, relatif au régime des céréales et de la meunerie ; 3^o du décret du 11 août 1918, relatif aux transports sur route des céréales. (Nos 191 et 264, année 1919. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant rati-

fication du décret du 26 novembre 1918, modifiant le décret du 15 août 1918 relatif à l'industrie brassicole et les industries et commerces annexes. (Nos 193 et 265, année 1919. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer des sanatoriums spécialement destinés au traitement de la tuberculose et à fixer les conditions d'entretien des malades dans ces établissements. (Nos 89 et 305, année 1919. — M. Paul Strauss, rapporteur ; et n^o 319, année 1919, avis de la commission des finances. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 1^{er} juillet 1919 (Journal officiel du 2 juillet).

Page 1090, 3^e colonne, 74^e ligne.

Au lieu de :

« ... d'union des conseillers du commerce extérieur »,

Lire :

« ... d'union des conseillers du commerce intérieur ».